



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté n° IC-23-087
DE MISE EN DEMEURE**

Société SCAPNOR à BRUYERES-SUR-OISE

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 110-1, L. 171-7 et L. 171-8 ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 modifié fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 1991 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Île-de-France complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 1993 modifié relatif à la liste des insectes protégés en région Île-de-France complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1996 modifié autorisant la société SCAPNOR à exploiter un entrepôt de stockage de produits combustibles situé sur le territoire de la commune de BRUYERES-SUR-OISE – chemin du Bac des Aubins ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13 878 du 21 février 2017 imposant des prescriptions techniques complémentaires à la société SCAPNOR pour les installations exploitées chemin du Bac des Aubins sur le territoire de la commune de BRUYERES-SUR-OISE et actualisant le tableau de classement au titre des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-012 du 15 février 2023 modifiant l'arrêté préfectoral n° 22-135 du 19 septembre 2022 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu la réunion tenue le 15 juin 2022 en présence de la société SCAPNOR, en amont du projet d'extension du site ;

Vu le courriel du 20 juin 2022 adressé à la société SCAPNOR par l'unité départementale du Val-d'Oise de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France l'alertant sur l'enjeu de la biodiversité ;

Vu la décision n° DRIEAT-UD95-005-2022 du 5 octobre 2022 dispensant la société SCAPNOR de réaliser une évaluation environnementale en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, suite au dépôt d'une demande d'examen au cas par cas relative au projet d'extension de sa plateforme logistique SCAPNOR 2 située à BRUYERES-SUR-OISE ;

Vu le courriel du 17 novembre 2022 de l'unité départementale du Val-d'Oise de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France adressé à la société SCAPNOR précisant que dans le cadre du dépôt du porter à connaissance un diagnostic écologique des milieux naturels sur le site et les parcelles constructibles devait être présenté ;

Vu la lettre préfectorale du 5 octobre 2022 faisant suite au rapport de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France – unité départementale du Val-d'Oise du 5 octobre 2022 établi suite à la visite d'inspection réalisée le 28 septembre 2022 sur le site exploité par la société SCAPNOR à BRUYERES-SUR-OISE ;

Vu le dossier de porter à connaissance de mars 2023 par lequel la société SCAPNOR sollicite une extension de la plateforme logistique qu'elle exploite sur le territoire de la commune de BRUYERES-SUR-OISE – chemin du Bac des Aubins ;

Vu le rapport du 8 juin 2023 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France – unité départementale du Val d'Oise établi suite à la visite d'inspection réalisée le 9 mai 2023 sur le site exploité par la société SCAPNOR à BRUYERES-SUR-OISE ;

Vu le courrier du 8 juin 2023 adressé à la société SCAPNOR par l'inspection des installations classées, lui transmettant le rapport établi suite au contrôle réalisé sur le site le 9 mai 2023 susvisé, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement et lui accordant un délai de quinze jours pour faire part de ses observations ;

Vu les observations transmises par la société SCAPNOR par courrier du 29 juin 2023 ;

Considérant que la visite du 9 mai 2023 sur le site de la société SCAPNOR situé chemin du Bac des Aubins sur le territoire de la commune de BRUYERES-SUR-OISE a permis à l'inspection des installations classées de constater que les dispositions de l'article 7.3.3.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 février 2017 susvisé concernant le stockage des aérosols inflammables permettant d'éviter les effets missiles en cas d'incendie ne sont pas respectées ; que cette non-conformité avait déjà été relevée lors de la visite d'inspection du 28 septembre 2022 ;

Considérant que lors de cette même visite d'inspection du 9 mai 2023, il a été constaté, la réalisation, par la société SCAPNOR, de travaux consistant en un dégagement de végétation dont le défrichage d'arbres, un décapage et une mise en merlon sur plus de 7 hectares d'habitats naturels et semi-naturels en méconnaissance des dispositions de l'article L. 110-1 du code de l'environnement qui impose une « *action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable. Ce principe implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; enfin, en dernier lieu, de compenser les*

atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées » ;

Considérant qu'aucun diagnostic écologique n'a été réalisé et aucune disposition n'a été prise par la société SCAPNOR malgré les remarques des services instructeurs, notamment lors de la réunion d'échange amont sur le projet d'extension qui s'est déroulée le 15 juin 2022 et par courriels de l'inspection des installations classées des 16 juin et 17 novembre 2022 susvisés ;

Considérant que la société SCAPNOR a demandé un délai d'un an pour se mettre en conformité dans son courrier du 29 juin 2023 susvisé faisant suite à la transmission du rapport d'inspection du 8 juin 2023 susvisé ;

Considérant que les manquements précités constituent des non-conformités à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et à la protection du patrimoine naturel ; que ces non-conformités sont de nature à présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en conséquence, afin de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il convient de faire application des articles L. 171-7 et L. 171-8 du même code en mettant en demeure la société SCAPNOR ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}: Conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la société SCAPNOR implantée sur le territoire de la commune de BRUYERES-SUR-OISE, chemin du Bac des Aubins, est mise en demeure de respecter, **dans un délai de huit mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, les dispositions de l'article 7.3.3.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 février 2017 précité en assurant un stockage adapté des aérosols inflammables.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, la société SCAPNOR est mise en demeure de régulariser sa situation administrative, **dans un délai de douze mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, en déposant :

1°) soit un dossier de demande de dérogation espèces protégées conforme aux dispositions des articles R. 411-6 à R. 411-14 du code de l'environnement, doté d'une séquence éviter – réduire – compenser qui garantisse les dispositions du L. 163-1 du code de l'environnement, en particulier dans la mesure où cet article indique que « **Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité visent un objectif d'absence de perte nette, voir de gain de biodiversité** »,

2°) soit un projet de remise en état du site.

Article 3 : La société SCAPNOR est informée que :

- le dépôt d'un dossier de demande de dérogation espèces protégées n'implique pas la délivrance certaine de la dérogation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative,
- le dépôt d'un dossier de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé.

- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de la dérogation, soit de la remise effective des lieux en l'état.

Article 4 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la société SCAPNOR sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de CERGY-PONTOISE – 2/4, boulevard de l'Hautil – B.P. 322 – 95 027 CERGY-PONTOISE Cedex par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié.

Le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le maire de BRUYERES-SUR-OISE sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le

27 JUIL. 2023

Le préfet,

Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI